

Discours-programme
Le TIDM et les différends portant sur des questions scientifiques et techniques

M. le juge Jin-Hyun Paik
Président du Tribunal international du droit de la mer

Je suis heureux d'être ici en Islande pour participer à la présente conférence. Tout d'abord, je tiens à remercier pour leur invitation les organisateurs de cette conférence, l'Institut islandais du droit de la mer et l'Institut maritime de Corée. Le thème que je vais développer ce matin est intitulé « Le TIDM et les différends portant sur des questions scientifiques et techniques ». Avant de commencer, permettez-moi de faire la mise en garde d'usage et d'indiquer que les propos que je vais tenir sont mes observations personnelles et ne correspondent pas forcément aux vues du Tribunal.

L'influence de la science et de la technologie sur le droit de la mer

Le thème de la conférence « Nouveaux savoirs et changement de réalités en droit de la mer » nous fait réfléchir à l'un des plus importants aspects du droit international de la mer, à savoir l'interaction qui existe entre droit, science et technologie.

L'histoire nous a montré que la science et la technologie sont les grands moteurs du droit de la mer. De la règle dite « de la portée du canon », qu'on utilisait autrefois pour mesurer la largeur de la mer territoriale, aux négociations en cours aujourd'hui sur la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la science et la technologie ont toujours fortement influencé le développement du droit de la mer.

Cette tendance s'est encore accélérée à notre époque moderne, avec l'intensification de l'utilisation des océans, qui est rendue possible par le développement technologique et le progrès des connaissances scientifiques sur l'état des océans. C'est pour cela que l'Ambassadeur de la Norvège Jens Evensen, qui a été l'un des principaux acteurs de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a fait observer après la conclusion de la Conférence que « les problèmes de base auxquels la Conférence sur le droit de la mer a tenté de faire face ont été l'impact des développements révolutionnaires de la science et de la technologie et l'influence de ces forces sur le droit international »¹.

En effet, nombreuses sont les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention ») qui mentionnent les preuves

¹ Harry N. Scheiber, « Economic Uses of the Oceans and the Impacts on Marine Environments: Past Trends and Challenges Ahead », in Davor Vidas and Peter Johan Schei (dir.), *The World Ocean in Globalization*, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 69 [traduction du Greffe].

scientifiques, les connaissances, les informations ou les méthodes, et dans lesquelles figurent des termes scientifiques ou techniques. Par exemple, les articles 61 et 119 de la Convention renvoient les Etats aux « données scientifiques les plus fiables dont ils disposent » pour qu'ils prennent des mesures pour la conservation des ressources biologiques. Les articles 165 et 204 évoquent des « méthodes scientifiques reconnues » pour surveiller les risques ou les effets de la pollution du milieu marin. L'article 240 mentionne également des « méthodes et moyens scientifiques appropriés » dans la conduite de la recherche scientifique marine. Pareillement, l'article 76 de la Convention, qui donne la définition du plateau continental, comprend des termes scientifiques comme « plateau », « talus », « marge », « pied du talus », « roches sédimentaires », « dorsales océaniques », « dorsale sous-marine », « hauts-fonds » et autres.

L'un des domaines où la science et le droit sont les plus imbriqués est la protection et la préservation du milieu marin. La définition même de la « pollution du milieu marin », figurant à l'article premier, paragraphe 1 4) de la Convention, est pour l'essentiel une définition scientifique découlant de la formule mise au point par le Groupe d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP)². Ainsi, sans enquête ni évaluation scientifique, il ne serait pas possible de déterminer une « pollution notable » (article 220), une « pollution importante », « tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin » ou encore des « modifications considérables et nuisibles du milieu marin ».

A part la Convention, si nous regardons aussi dans ses deux accords d'application et dans de nombreux instruments juridiques adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres organisations internationales importantes, nous y trouvons plus fréquemment encore des mentions renvoyant aux sciences et technologies et nous constatons que ces dernières sont encore plus intégrées à ces instruments.

Les problèmes posés par les différends comportant des composantes scientifiques et techniques

Au vu de l'influence aussi considérable qu'ont la science et la technologie sur le droit de la mer moderne, et en particulier sur la Convention, il n'est pas surprenant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention porte fréquemment sur des questions scientifiques et technologiques complexes. Cela vaut également pour les demandes d'avis consultatif sur une question juridique qui trouve son origine dans la Convention. En effet, c'est à plusieurs occasions que des questions scientifiques et techniques ont, dans le cadre de procédures

² David Anderson, « Scientific Evidence in Cases Under Part XV of the LOSC », in Myron H. Nordquist, Ronan Long, Tomas H. Heidar and John Norton Moore (dir.), *Law, Science and Ocean Management*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 508.

contentieuses ou consultatives devant des cours et tribunaux visés à l'article 287 de la Convention, fait l'objet d'une controverse entre les parties.

Lorsque des questions scientifiques complexes se trouvent au cœur du différend ou en constituent au moins une partie, cela pose un problème considérable aux cours et tribunaux internationaux, dont les membres ne disposent guère des connaissances ni du bagage appropriés pour y faire face.

Je crois comprendre que la manière dont les cours et tribunaux internationaux devraient s'attaquer à un tel problème a fait l'objet d'un intense débat ces dernières années. Je crois comprendre également que les méthodes adoptées par ces cours et tribunaux dans certaines affaires ont été critiquées, non seulement par des universitaires et commentateurs, mais aussi par certains des membres de ces juridictions, par la voie de leurs opinions individuelles. Shabtai Rosenne a par exemple attiré l'attention sur le scepticisme grandissant dans les cercles intellectuels et universitaires sur la question de savoir « si des tribunaux composés exclusivement de juristes constituaient la forme la plus appropriée d'organe de règlement des différends »³. On trouve peut-être l'une des critiques les plus acerbes à cet égard dans l'opinion dissidente commune des juges Al-Khasawneh et Simma jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* : les deux auteurs y ont estimé que la Cour avait suivi une « méthode erronée » pour apprécier les éléments de preuve scientifiques qui lui avaient été présentés⁴. Par ailleurs, on a aussi avancé plusieurs idées et propositions visant à améliorer les méthodes suivies par les cours et tribunaux internationaux pour traiter des éléments de preuve et arguments scientifiques complexes.

Les rédacteurs de la Convention étaient bien conscients de ce problème. La Convention comprend donc, dans son système de règlement des différends, deux innovations importantes, à savoir l'article 289, qui porte sur les experts, et l'annexe VIII, qui porte sur l'arbitrage spécial. Je reviendrai plus loin sur l'article 289 de la Convention.

La pratique du TIDM pour connaître de différends scientifiques

Je souhaite maintenant jeter un bref coup d'œil sur la manière dont le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») a connu des différends comportant des éléments de preuve et arguments scientifiques et techniques complexes. Je dois dire que l'expérience du Tribunal dans ce domaine est relativement limitée jusqu'à présent. Le Tribunal n'a pas encore dû faire face à une affaire portant sur des

³ Shabtai Rosenne, *Essays on International Law and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 250 [traduction du Greffe].

⁴ Opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 109.

questions hautement scientifiques et technologiques, mais il a eu sa part d'expériences.

Confronté à des différends présentant des problèmes scientifiques et techniques, le Tribunal, au lieu de chercher à les résoudre, a souvent demandé aux parties au différend de négocier et de parvenir à un accord sur la question qui les opposait, ou de coopérer afin de déterminer quelles étaient les mesures appropriées qu'il fallait prendre.

Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue* par exemple, le Tribunal a prescrit aux parties de « reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue »⁵. Dans l'affaire des *Travaux de poldérisation*, le Tribunal a demandé aux parties de coopérer et, à cette fin, de procéder à des consultations en vue de créer un groupe d'experts indépendants chargé de déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour et de proposer des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux⁶. Pareillement, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, le Tribunal a prescrit aux parties de coopérer et, à cette fin, de procéder à des consultations dans le but de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX⁷.

Une autre technique souvent employée par le Tribunal consiste à accepter les éléments de preuve scientifiques sur lesquels les parties s'accordent, ou qui sont présentés par l'une d'elles sans être contestés par l'autre. Par exemple, pour déterminer le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, il faut normalement procéder à une évaluation scientifique et technique conformément à l'article 76 de la Convention, ce pour quoi le Tribunal n'est pas compétent. Pourtant, dans l'affaire du *golfe du Bengale*, le Tribunal a pu déterminer l'existence de tels titres parce qu'il a conclu qu'il n'existait pas d'incertitude substantielle quant à la marge continentale dans la zone en question, grâce aux « données scientifiques non contestées » dont il disposait. Se fondant sur ces éléments de preuve, le Tribunal a été en mesure de déterminer l'existence des titres des parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins⁸. Dans cette affaire, le Tribunal s'est également appuyé sur la conclusion à laquelle il était parvenu, selon laquelle même si les parties s'appuyaient sur des arguments

⁵ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 299.*

⁶ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 27.*

⁷ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 111.*

⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 439-449.*

scientifiques, les problèmes qui lui étaient soumis étaient principalement d'ordre juridique⁹.

En revanche, il est intéressant de relever que le Tribunal s'est souvent servi d'éléments de preuve scientifiques présentés par les parties pour constater l'existence d'une « incertitude scientifique », partant pour prescrire des mesures conservatoires¹⁰. Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal a estimé, je cite : « qu'il existe une incertitude scientifique » et « que les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock du thon à nageoire bleue »¹¹. Il a ajouté que « bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue »¹².

Pareillement, dans l'affaire des *Travaux de poldérisation*, le Tribunal a estimé « qu'on ne saurait exclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation puissent avoir un impact négatif sur le milieu marin »¹³ et que « étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées »¹⁴.

Les moyens conférés par la Convention, le Statut et le Règlement

En se servant des méthodes et techniques que je viens de décrire, le Tribunal a jusqu'ici été en mesure de venir à bout des difficultés liées aux différends de nature scientifique et technique sans soulever de vive controverse. Mais ces méthodes et techniques ne seront peut-être pas toujours adéquates ou appropriées. Il se peut que le Tribunal soit bientôt confronté à un différend dans lequel il ne lui sera tout simplement pas possible de contourner ni d'éviter de traiter des questions scientifiques complexes. Dans une telle situation, que doit-il faire ?

A ce propos, une approche conventionnelle ou habituelle du Tribunal a été de s'appuyer sur les moyens de preuve présentés par les experts cités par les parties

⁹ Ibid., par. 412 et 413.

¹⁰ Tullio Treves, « Law and Science in the Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea » in Harry N. Scheiber, James Kraska, and Moon-Sang Kwon (dir.), *Science, Technology and New Challenges to Ocean Law*, Brill/Nijhoff, 2015, p. 20 et 21.

¹¹ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, ordonnance du 16 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 79.

¹² Ibid., par. 80.

¹³ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 96.

¹⁴ Ibid., par. 99.

aux différends. Dans la pratique du Tribunal, les parties ont largement recouru à la possibilité de faire déposer des témoins et experts. Selon la dernière étude réalisée par MM. Rao et Gautier, les parties ont fait comparaître des témoins ou des experts dans 13 des 23 affaires contentieuses dont le Tribunal a connu. Au total, 23 experts (18 témoins) et un témoin-expert ont été cités par les parties à ce jour¹⁵.

Ces experts sont soumis à un contre-interrogatoire mené par la partie adverse et aux questions des juges. Le contre-interrogatoire est bien entendu une méthode importante pour mettre à l'épreuve les moyens de preuve avancés par l'expert d'une partie¹⁶. Les questions des juges ont pu contribuer à clarifier les points scientifiques et techniques controversés et permettre une meilleure compréhension des arguments scientifiques avancés par les parties. Cela étant, ces méthodes ont leurs limites.

Les expertises des experts cités par les parties en litige portent souvent sur des domaines étroitement circonscrits et peuvent ne pas être du tout neutres. Le plus souvent, ces expertises divergent. Et entre deux expertises scientifiques en concurrence, le Tribunal aurait bien du mal à décider laquelle est la plus convaincante¹⁷. Par conséquent, dans une affaire comportant des éléments scientifiques ou techniques complexes, si le Tribunal ne comptait que sur les experts cités par les parties, cela ne faciliterait pas son processus de prise de décision.

Le moyen suivant que le Tribunal peut envisager est de désigner ses propres experts chargés de l'assister dans l'examen des moyens de preuve scientifiques et techniques. L'article 82 du Règlement du Tribunal lui confère le pouvoir de désigner un enquêteur ou des experts s'il estime qu'il est nécessaire de procéder à une enquête ou de commander une expertise. Lorsqu'il désigne des experts, le Tribunal doit préciser l'objet de l'expertise, fixer le nombre et le mode de désignation des experts, et indiquer les formalités à observer. De plus, avant de désigner les experts, le Tribunal doit avoir entendu les parties, qui doivent également avoir la possibilité de soumettre leurs observations sur chaque rapport d'expertise présenté.

Le Tribunal n'a pas encore fait usage de l'article 82 de son Règlement, qui a pour modèle l'article 50 du Statut de la Cour internationale de Justice (« CIJ ») et l'article 67 du Règlement de la Cour. Par contre, la CIJ s'est à ce jour servie de ces dispositions pour obtenir des expertises dans un petit nombre d'affaires, la dernière en date étant l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes (Costa Rica c. Nicaragua)*. Les tribunaux arbitraux constitués en vertu de l'annexe VII pour

¹⁵ P. Chandrasekhara Rao et Philippe Gautier, *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law, Practice and Procedure*, Elgar International Law and Practice, 2018, p. 208.

¹⁶ Caroline E. Foster, *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals*, Cambridge, 2011, p. 100.

¹⁷ Makane Moïse Mbengue, « Scientific Fact-finding at the International Court of Justice: An Appraisal in the Aftermath of the Whaling Case », *Leiden Journal of International Law*, 2016, vol. 29, p. 544.

connaître de l'affaire *Guyana c. Suriname* et procéder à l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* ont également désigné des experts conformément à leur règlement respectif.

L'expertise menée en vertu de l'article 82 du Règlement peut aider le Tribunal à prendre une décision sur l'objet précis de l'expertise. L'avantage évident de l'expert désigné par le Tribunal par rapport à l'expert désigné par une partie est peut-être son impartialité et sa fiabilité. Le fait que les parties soient autorisées à être entendues avant la désignation des experts et qu'elles aient la possibilité de faire des observations sur les rapports d'expertise améliore la transparence et garantit une procédure régulière et la bonne administration de la justice.

En revanche, les échanges et relations du Tribunal avec les experts désignés en vertu de l'article 82 du Règlement peuvent s'avérer être plutôt limités en ce qui concerne le sujet de l'expertise et la phase de la procédure, si on les compare notamment aux échanges avec les experts désignés en vertu de l'article 229 de la Convention – dont je parlerai un peu plus loin. On ne sait pas bien si, en vertu de l'article 82 du Règlement, le Tribunal serait en mesure de bénéficier du concours d'experts durant les délibérations. Il a été avancé que

[e]n donnant la possibilité aux parties de faire des observations sur les rapports d'expertise, les Règlements de la CIJ et du TIDM confinent le rôle des experts désignés par la juridiction à une phase précédant les délibérations. Les opinions des experts peuvent être utiles pour apprécier les éléments de preuve produits par les parties, mais la CIJ ou le TIDM n'ont pas la possibilité de bénéficier de leurs connaissances scientifiques ou techniques au moment de prendre une décision et de la motiver¹⁸.

Et pourtant, une telle aide peut s'avérer plus que nécessaire durant les délibérations, car il s'agit de la phase durant laquelle le Tribunal examine de manière approfondie toutes les questions opposant les parties et prend une décision.

La possibilité suivante qu'a le Tribunal pour choisir des experts lui est conférée par l'article 289 de la Convention, aux termes duquel :

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

¹⁸ Giorgio Gaja, *Scientific and Technical Evidence before the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice*, janvier 2015 (non publié), p. 3 et 4 [traduction du Greffe].

L'article 15 du Règlement du Tribunal donne d'autres détails pour l'application de cette disposition. Selon cet article, la demande d'une partie visant à la désignation d'experts est présentée, en principe, avant la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal peut cependant prendre en considération une demande présentée au-delà de ce délai mais avant la clôture de la procédure orale si les circonstances de l'espèce le justifient. Lorsque le Tribunal décide de choisir des experts à la demande d'une partie ou d'office, il choisit ceux-ci sur proposition du Président du Tribunal. Celui-ci consulte les parties avant de formuler une telle proposition.

Par ailleurs, l'article 42, paragraphe 2, du Règlement dispose que les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention prennent part aux délibérations en matière judiciaire.

Le rôle que jouent les experts prévus à l'article 289 semble être assez large, bien plus large que celui des experts désignés par le Tribunal en vertu de l'article 82 du Règlement. Ces experts semblent avoir un rôle proche de celui des juges, car ils siègent avec la cour ou le tribunal et prennent part aux délibérations en matière judiciaire, bien que cela soit sans droit de vote. C'est pour cela qu'il a été observé que ces experts étaient comparables à des « assesseurs » au sens de l'article 30, paragraphe 2, du Statut de la CIJ¹⁹. La participation étendue des experts à la procédure et les relations étroites qu'ils entretiennent avec la cour ou le tribunal peuvent représenter un des grands avantages qu'il y a à choisir des experts en vertu de l'article 289. Mais dans le même temps, ces experts peuvent aussi être un sujet de préoccupation.

Contrairement aux experts désignés en vertu de l'article 82 du Règlement, les experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention peuvent donner des avis et des conseils scientifiques ou techniques au Tribunal durant toute la phase critique des délibérations. Ils peuvent également répondre à tout type de demande d'aide dans leur spécialité et à chaque fois que de besoin.

Par contre, le large rôle que jouent ces experts et leur participation étendue à la procédure pourraient faire naître la possibilité que la fonction judiciaire de la cour ou du tribunal soit déléguée à des personnes extérieures, ou qu'elle soit compromise par ces personnes. Il est possible que des juges se méfient de l'influence excessive des experts dans le processus de prise de décision. Il a également été signalé que le fait que les experts doivent être choisis en consultation avec les parties et que leur nombre ne doive pas être inférieur à deux pourrait jeter un doute sur leur indépendance²⁰.

¹⁹ Gudmundur Eiriksson, *The International Tribunal for the Law of the Sea*, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 67.

²⁰ Voir Tullio Treves, *supra* note 10, p. 17.

Le Tribunal peut recourir aux experts désignés en vertu de l'article 289 dans les affaires de caractère hautement technique, où il est crucial de disposer de connaissances scientifiques pour comprendre les aspects clés d'un différend et partant pour le régler de manière satisfaisante²¹. En dépit de sa nature innovante, l'article 289 n'a jamais été utilisé à ce jour. Cela ne devrait toutefois pas masquer sa valeur potentielle pour le règlement de différends présentant des composantes scientifiques ou techniques complexes.

Je tiens également à ajouter que le Tribunal a fait appel, à quelques occasions, à des experts qu'il a désignés de manière officieuse pour traiter de questions d'ordre technique plus limitées. La pratique qui consiste à recourir à de tels experts (ou « experts fantômes ») prête à controverse en ce qui concerne la transparence, le respect d'une procédure régulière et la bonne administration de la justice²². Je ne considère toutefois pas qu'elle pose de problèmes particuliers tant qu'elle reste limitée à des questions techniques d'importance mineure.

Lorsqu'il connaît de différends de nature scientifique ou technique, le Tribunal peut également bénéficier de la participation d'organisations intergouvernementales à la procédure. Conformément à l'article 84 du Règlement, le Tribunal peut, à tout moment avant la clôture de la procédure orale, à la demande d'une partie ou d'office, demander à une organisation intergouvernementale appropriée des renseignements relatifs à une affaire portée devant lui. De plus, lorsqu'une telle organisation intergouvernementale juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant le Tribunal, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite.

Cela étant, aucune disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal ne prévoit la participation d'organisations non-gouvernementales (« ONG ») à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer. Les ONG peuvent aussi fournir des renseignements pertinents pour une affaire de nature scientifique portée devant le Tribunal, mais ce dernier est prudent en ce qui concerne la participation des ONG à la procédure.

En 2010 par exemple, au cours de la procédure consultative devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) ont présenté conjointement une requête sollicitant l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*, et ont assortie cette requête d'un exposé. A la lumière de l'article 133, paragraphes 3 et 4, du Règlement, qui dispose que seuls les Etats Parties et les organisations intergouvernementales (susceptibles

²¹ P. Chandrasekhara Rao et Philippe Gautier, *supra note* 15, p. 55.

²² Christian J. Tams, Commentary on article 50 of the Statute of the International Court of Justice, in A. Zimmermann, *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, Oxford University Press, 2012, p. 1298.

de fournir des informations sur la question) sont invités à présenter des exposés écrits et oraux dans le cadre de la procédure, la Chambre a décidé de ne pas accéder à cette requête et n'a pas versé l'exposé au dossier de l'affaire²³. Au lieu de cela, cet exposé a été placé sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comprenant des documents relatifs à l'affaire²⁴.

En 2014, dans la procédure consultative suivante, le Tribunal a suivi l'approche adoptée par la Chambre. A cette occasion, des exposés d'*amicus curiae* ont été présentés par le WWF durant la procédure écrite. Ces exposés ont été placés sur le site web du Tribunal, mais ils n'ont pas été versés au dossier de l'affaire²⁵.

Il y a aussi eu une requête tendant à obtenir l'autorisation de présenter, en qualité d'*amicus curiae*, un exposé dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* », le Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) a sollicité du Tribunal l'autorisation de présenter un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae*, copie dudit exposé étant jointe à la requête. Le Tribunal a décidé de ne pas faire droit à cette requête et de ne pas verser l'exposé écrit de Greenpeace au dossier de l'affaire²⁶. De surcroît, et contrairement à ce qui a été fait dans le cadre des procédures consultatives, cet exposé n'a pas non plus été placé sur le site web du Tribunal. Cette approche plus restrictive qu'adopte le Tribunal dans les procédures contentieuses n'est pas difficile à comprendre, compte tenu de la nature de ces procédures, dans lesquelles « un différend oppose deux parties et dans lesquelles les vues exprimées par un tiers – même si ce tiers est qualifié d'"*amicus curiae*" – pourrait compromettre le principe de la stricte égalité entre les Parties »²⁷.

Conclusion

J'en viens maintenant à la fin de mon allocution. Pour conclure, le nombre croissant de différends portant sur des questions scientifiques et techniques pose des problèmes aux cours et tribunaux visés par l'article 287 de la Convention. C'est particulièrement vrai pour le TIDM, qui est largement connu comme étant une juridiction spécialisée disposant de compétences spécifiques pour le règlement des différends relevant du droit de la mer.

Lorsqu'il connaît de différends comportant des aspects scientifiques et techniques, le Tribunal doit être prêt à dépasser sa méthode traditionnelle d'enquête et à faire

²³ Voir *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 14.

²⁴ Ibid., par. 13.

²⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 23.

²⁶ Voir « *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, par. 15-18.

²⁷ P. Chandrasekhara Rao et Philippe Gautier, *supra* note 15, p. 284 [traduction du Greffe].

pleinement usage de toutes les possibilités que lui confèrent la Convention, son Statut et son Règlement. C'est la nature du différend donné et l'étendue et la pertinence des questions scientifiques entrant en ligne de compte pour son règlement qui seront déterminantes pour le choix des méthodes et des moyens les plus appropriés et les plus efficaces. Ces méthodes et moyens ne s'excluent pas mutuellement non plus. Le Tribunal ne devrait notamment pas hésiter à recourir à des experts à chaque fois que de besoin. En fait, le meilleur moyen dont dispose une juridiction pour parer le danger de prendre une décision en se fondant sur des faits qu'elle ne peut pas appréhender dans leur totalité, c'est de faire appel aux connaissances et compétences spécialisées d'experts convenablement choisis.

Shabtai Rosenne a fait observer que le droit international est aujourd'hui, dans son vaste cadre, de plus en plus interdisciplinaire, voire pluridisciplinaire. Il en résulte à ses yeux qu'il est devenu impossible de bien le développer, le comprendre ou l'appliquer en vase clos²⁸. A mon avis, c'est aux différends qui portent sur des questions scientifiques ou techniques très complexes que cette observation s'applique avec le plus de pertinence. Le Tribunal se doit d'en tenir compte.

Merci pour votre attention.

²⁸ Shabtai Rosenne, *Essays on International Law and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 249 et 250.